

REPUBLIQUE FRANCAISE

Au nom du Peuple Français

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER

ORDONNANCE DE REJET DE LA DEMANDE DE MAINTIEN EN RETENTION

*Pris en retenon - absence de mention du nom de l'agent notificateur*  
*absence de mention de l'heure de notification de jour*  
appel de la cause le 06 Décembre 2008 à 14 Heures 40  
RG N° étr 08/00597

*En retenon*  
*Decision communiquee par Cimade Coquelles J*  
Nous, Monsieur Maurice MARLIBRE, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de Madame Claude KLEIMAN, Greffier, statuant en application de l'article L. 552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile,

En présence de Madame LA MINH Tam, interprète en langue chinoise, serment préalablement prêté.

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

**Monsieur Zhu Ron Z**

de nationalité Chinoise

né le 26 Décembre 1982 à ZHEJIAN (CHINE), a fait l'objet :

1°) d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par M. le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 05 Décembre 2008, qui lui a été notifié le 05 Décembre 2008 à 12 heures 50.

2°) d'une décision de maintien par M. le Préfet du PAS DE CALAIS dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 05 Décembre 2008 notifié à l'intéressé à 13 heures 00.

Par requête du 05 Décembre 2008, M. le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de QUINZE jours maximum.

En application de l'article L. 552-2 du code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile il a été rappelé à l'intéressé assisté de Me Catherine PFEFFER, avocat au Barreau de BOULOGNE SUR MER substituant Me SCHINAZI Jeffrey Avocat au Barreau de PARIS les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et il a été informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ; qu'il a été entendu en ses observations :

L'intéressé déclare : Je souhaite être assisté par l'avocat du barreau de Boulogne sur mer de permanence au titre de sa désignation comme avocat commis d'office et non pas en tant qu'avocat substituant son confrère parisien (Me Jeffrey SCHINAZI) qui vous a téléphoné ce matin pour vous informer qu'il avait été contacté par des compatriotes pour assurer ma défense comme avocat choisi. Je ne veux pas retourner en Chine.

Mention du juge : Compte tenu du désir manifesté par l'intéressée, Me PFEFFER interviendra au titre de la commission d'office.

Me PFEFFER fait observer :

- d'une part que l'identité du fonctionnaire de police ayant procédé à la notification de l'APRF et de l'AMSS n'est pas mentionnée sur l'imprimé et que la signature apposée en dessous de la mention "le brigadier chef de police" ne permet pas de s'assurer de l'identité du signataire s'agissant d'une griffe illisible ;

- d'autre part que l'heure de la notification du second imprimé intitulé "complément d'information concernant vos droits au Centre de rétention" n'est pas indiquée de sorte qu'il n'est pas possible de s'assurer que les prescriptions des articles L 551-2 et L 551-3 du CESPDA ont été respectées ;

Attendu que l'argumentation soulevée par l'avocat de la défense apparaît pertinente et qu'il convient d'y faire droit, le JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION s'étant trouvé dans l'impossibilité de vérifier que l'intéressé a été régulièrement informé des droits qui lui sont reconnus par la loi dans le cadre de son placement en rétention administrative et ce pour les deux motifs invoqués ;

**PAR CES MOTIFS**

DIT N'Y AVOIR LIEU A PROLONGER LA RETENTION ADMINISTRATIVE **Monsieur Zhu Ron**  
**ZHU** ET

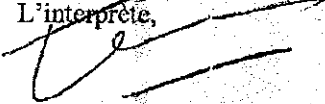
ORDONNE SA REMISE EN LIBERTE AU PLUS TARD A L'ISSUE DE LA PERIODE INITIALE DE  
RETENTION

NOTIFIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu  
copie et avoir été avisé de la possibilité de faire un appel non suspensif.

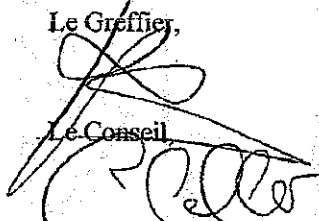
L'intéressé,



L'interprète,

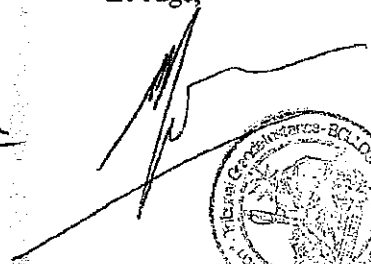


Le Greffier,



Le Conseil

Le Juge,



DECISION RENDUE LE 06 DECEMBRE 2008 A 14 HEURES 45

RECU NOTIFICATION LE 06 DECEMBRE 2008 A  
LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE



E. JUNG

par d'apel

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier,

